

# ATTESTATION DE RESULTAT NEGATIF D'AUTOTEST ANTIGENIQUE VALABLE POUR LE PASSE SANITAIRE

Je soussigné M/Mme \_\_\_\_\_

Né(e) le \_\_\_\_\_

Demeurant \_\_\_\_\_

J'atteste sur l'honneur avoir réalisé un autotest antigénique de la marque .....détectant la protéine (N) de dépistage à la Covid-19 en date du \_\_\_\_\_ et que ce dernier a donné un résultat négatif.

Connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du Code pénal, réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelées :  
« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

*(Cette Phrase en italique doit être reproduite, ci-dessous, de manière manuscrite)*

.....  
.....

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature:

**NB.** Le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 portant modification du décret du 1er juin 2021, et dérogeant à la loi, laisse à l'usager la liberté de réaliser « *Un autotest sous la supervision d'un des professionnels de santé (...)* »

Cependant l'article 1110-4 du Code de la santé publique impose le respect du secret médical et seule une loi peut y déroger expressément.

Le décret précité ne peut donc déroger à la loi et la condition relative à la supervision d'un tiers, serait-ce un professionnel de santé, **est illégale.**

Il en résulte que les autotests réalisés en l'absence de toute supervision, constituent un moyen de preuve parfaitement licite au titre du dispositif du « Passe Sanitaire ».

(Ce document peut-être téléchargé et présenté en y associant la photo du résultat négatif du test.)